

## ARRETE N°2023-05

---

### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023-02 DE FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE DE PK12 TAKAMAKA

Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2023-02 du 1er juin 2023 portant fermeture temporaire du site de PK12 Takamaka du 5 juin 2023 au 9 juillet 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence d'aménagement touristique la CIREST assure la gestion du site de PK 12 Takamaka ;

**Considérant** la nécessité de fermer une partie du site du PK 12 Takamaka afin de mettre aux normes l'aire de jeux et de réaliser des travaux de rénovation ;

**Considérant** que l'entreprise en charge des travaux a rencontré des difficultés sur le chantier, il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023-02 en prolongeant la fermeture temporaire du site de PK12 Takamaka ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2023-02 portant sur la fermeture temporaire du site de PK12 Takamaka est modifié comme suit :

- L'accès au site de PK12 Takamaka situé à Saint-Benoit est interdit à toute personne étrangère aux travaux de rénovation :

**Du 5 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa transmission au contrôle de légalité (Sous-préfecture de Saint-Benoît), à son affichage au siège de la Commune et sa notification à l'intéressé.

**Article 3 :** L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Benoît le